



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion :	10 octobre 2019 – Antennes de BESANCON - MONTBELIARD et MONTCHANIN
Présidence de séance :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY – Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO – Christian PERDU et Dominique PRETOT
Excusés :	MM. Sébastien IMBERT – Jean-Claude HAGENBACH
Administratifs :	MM. Arthur COLEY - Christophe FESSLER (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PERDU – PRETOT

1.1– RESERVES & RECLAMATIONS

La commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

Réserve d'avant match :

Match n°21972780 – Régional 1 FUTSAL – Groupe A – F5 DIJON METROPOLE 1 – S.F. BESANCON 1 :

1.2- CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2019

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période :

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **16/10/2019 délai de rigueur**.

F.C. NEVERS 58 pour le changement de club du joueur **Sadik LAGRIB** pour le club U.S. CHARITOISE,

F.C. BREUCHES pour le changement de club du joueur **Gérald DROUIN** pour le club F.C. PAYS DE LUXEUIL,

F.C. DOMPIERRE MATOUR pour le changement de club du joueur **Thomas LOISIER** pour le club CLUNY FOOT,

F.C. GRANDVILLARS pour le changement de club du joueur **Noa DEPARDAY** pour le club F.C. DE BOUROGNE,

F.C. GRANDVILLARS pour le changement de club du joueur **Evan DEPARDAY** pour le club F.C. DE BOUROGNE,

Situation du joueur Julien SCANDAGLIATO (U.S. SAVIGNY CHASSAGNE) :

Vu le courriel du club A.S. BLIGNY S/OUCHE en date du 08/10/2019 demandant à la Commission d'étudier la situation du joueur Julien SCANDAGLIATO (Senior),

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S. BLIGNY S/OUCHE en date du 01/10/2019,

Vu le refus de délivrance de l'accord au changement de club du joueur, émis par le club U.S. SAVIGNY CHASSAGNE le 04/10/2019 pour le motif suivant « *Cotisation 2018-2019 de 80€ non réglée* »

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus non abusif,

N'ACCORDE PAS le changement de club du joueur Julien SCANDAGLIATO pour le club A.S. BLIGNY S/OUCHE,

Situation du joueur Killian LOUDOT (U18) :

Reprenant son procès-verbal du 03/10/2019,

Vu la demande de changement de club introduite par le club A.S. DE VARENNES LE GRAND en date du 20/09/2019 pour le joueur Killian LOUDOT,

Vu la demande de réponse sollicitée au F.C. CHALON par la Commission dans son procès-verbal du 03/10/2019,

Vu l'absence de réponse du club F.C. CHALON à ce jour,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club F.C. CHALON pour non réponse à une demande de la commission,

MET en demeure le club F.C. CHALON d'apporter une réponse favorable ou non, à la demande de changement de club introduite par le club A.S. DE VARENNES LE GRAND pour le joueur Killian LOUDOT, pour le 16/10/2019, délai de rigueur,

1.3- LICENCES

Situation du joueur Arthur TANGUY (U12) :

Vu la demande de licence introduite par le club F.C. AUTUNOIS pour le joueur Arthur TANGUY,

Vu les dispositions de l'article 98 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le domicile des représentants légaux du joueur, situé à plus de 50 km du siège du club (297 Km),

La Commission,

DIT ne pas pouvoir délivrer la licence au joueur Arthur TANGUY pour le club F.C. AUTUNOIS,

Situation de la joueuse Juliette DEBRIE (U19 F) :

Pris connaissance du courriel du club ES. EXINCOURT TAILLECOURT, en date du 07/10/2019, demandant une dérogation pour que la joueuse licenciée U19 F puisse jouer en U18 F R2,

Vu les dispositions des articles 66 et 74 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu au vu des éléments transmis, que la joueuse n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 74 des R.G. de la F.F.F. relatif aux modalités de sous-classement,

Par ces motifs,

DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder la dérogation demandée,

Situation des joueurs Mohamed NACER (U7) et Abderrahmane NACER (U10) :

Pris connaissance du courriel du club C.S. BEAUCOURT, en date du 07/10/2019, demandant la possibilité de renouveler la licence des joueurs Mohamed NACER et Abderrahmane NACER, après s'être opposé à leur départ au club SR. DELLE,

Vu les dispositions des articles 103, 104 et 193 des R.G de la F.F.F.,

Vu les demandes de licence introduites le 16/09/2019 par le club SR. DELLE,

Vu les oppositions formulées par le club C.S. BEAUCOURT le 16/09/2019,

La Commission,

DIT les motifs d'opposition du club C.S. BEAUCOURT recevables,

REFUSE les changements de club des joueurs Mohamed NACER et Abderrahmane NACER pour le club SR. DELLE,

Situation du joueur Yassine BELKHIR (Senior) :

Pris connaissance du courriel du club J.S. MACONNAISE, en date du 07/10/2019, demandant à la Commission de modifier le cachet « Mutation Hors Délai » en cachet « Mutation », au motif que le joueur Yassine BELLHIR était

dans l'impossibilité de se voir délivrer un certificat médical pour finaliser sa licence entre le 17/07/2019 et le 13/08/2019, étant précisé que la licence a été introduite le 15/07/2019,
Vu les pièces fournies par le club,
Vu les dispositions des articles 82 et 92 des RG de la FFF,
Vu la date d'enregistrement du joueur fixée au 13/08/2019,
La Commission,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification* »,

Attendu qu'il ne peut être imputé à la LBFCF la transmission tardive du bordereau de demande de licence du joueur Yassine BELKHIR,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club J.S. MACONNAISE que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière, afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

DIT que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement de licence du joueur Yassine BELKHIR à la date de fourniture de la dernière pièce et le cachet qui y est apposé.

Courriel du club IS-SELONGEY FOOTBALL :

Pris connaissance du courriel du club IS-SELONGEY FOOTBALL, en date du 05/10/2019, demandant des explications quant à la suppression de la demande de licence que le club a introduit pour le joueur Abdellah HIZZI,

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la demande de licence régulièrement introduite par le club A.S. QUETIGNY, en date du 01/10/2019, pour le joueur Abdellah HIZZI, avec accord du club quitté le 01/10/2019,

Vu la demande de licence introduite par le club IS-SELONGEY, en date du 01/10/2019, pour le joueur Abdellah HIZZI, demande entachée d'une erreur sur la date de naissance dudit joueur (19/11 au lieu du 13/11), ce qui a créé un doublon,

La Commission,

Attendu que le joueur était licencié au club C.S.L. CHENOVE pour la saison 2018/2019,

Par ce motif,

DIT que seule la demande du club A.S. QUETIGNY doit être prise en compte puisque régulière,

Situation du joueur Khalid BOUHOURA (Senior) :

Pris connaissance du courriel du club F.C. PAYS DE LUXEUIL, quant à la situation du joueur Khalid BOUHOURA,

Vu l'article 32 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que la licence du joueur Khalid BOUHOURA a été établie par erreur avec un bordereau de demande de la Ligue Pays de la Loire,

RAPPELLE qu'un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales.

PRECISE par conséquent que les clubs situés sur le territoire de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté doivent obligatoirement utiliser les bordereaux de demande de licence 2019/2020 floqués du logo de la LBFC, et ce dans un souci d'assurance,

Par ces motifs,

DEMANDE au club de régulariser la situation du joueur en fournissant un bordereau 2019/2020 de la LBFC, dans les meilleurs délais,

Situation de la joueuse Zoé BOURGOIN (U16 F) :

Vu la seconde demande de licence introduite par le club A.S.P.T.T. DIJON pour la joueuse Zoé BOURGOIN,

Vu l'article 98 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la décision de la Commission Fédérale de formation du joueur élite en date du 10/07/2019,

La Commission,

DIT qu'en l'absence de nouveaux éléments, il y a lieu d'appliquer la décision fédérale.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
U.S MOULINOISE	François PANNETIER	Licence « Libre Senior » introduite le 23/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté F.C. PANNECOT LIMANTON est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 07/08/2019 date de fin des engagements
U.S MOULINOISE	Antonin QUIRIN	Licence « Libre Senior » introduite le 23/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté F.C. PANNECOT LIMANTON est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 07/08/2019 date de fin des engagements
C.S. CHARMOY	Laura BOUNON	Licence « Libre Senior F » introduite le 22/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté C. J. VERGIGNY F. est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
A.S QUETIGNY	Coralie NOGUES CUBELLES	Licence « Libre Senior F » introduite le 02/10/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté F.C. OUGES FENAY est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/09/2019 date de fin des engagements
U.S. ST-DENIS LES SENS	Eymerick DESCHAMPS	Licence « Libre U13 » introduite le 30/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté A.S. DE SERGINES est déclaré en inactivité totale depuis le 19/07/2019
A.S. BAUMLE LES DAMES	Myriam SALVI	Licence « Libre Senior F » introduite le 25/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté SP. C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
F.C. DU GATINAIS EN BOURGOGNE	Samuel LEMESLE	Licence « Libre U16 » introduite le 29/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S.C. GRON VERON est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
F.C. DU GATINAIS EN BOURGOGNE	Corentin JURGENS	Licence « Libre U16 » introduite le 29/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S.C. GRON VERON est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
LA J. SENONAISE	Oussama AANANI	Licence « Libre Senior » introduite le 01/10/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 25/09/2019
LA J. SENONAISE	Abdel Ilah TAHRI	Licence « Libre Senior » introduite le 29/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 25/09/2019
LA J. SENONAISE	Nacerdin ECHARKAOUI	Licence « Libre Senior » introduite le 03/10/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 25/09/2019
ET.S. HERY	Ryad RHIOUES	Licence « Libre U15 » introduite le 03/10/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté C. J. VERGIGNY F. est déclaré en forfait général sur la catégorie U15 depuis le 25/09/2019
A.S. AUDINCOURT	Mamadou BARRY	Licence « Libre U18 » introduite le 24/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements
AV.S. DU SEREIN	Mathilde GALLOCHAT	Licence « Libre Senior F » introduite le 16/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté C. J. VERGIGNY F. est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
AV.S. DU SEREIN	Margot ROYER	Licence « Libre Senior F » introduite le 16/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté C. J. VERGIGNY F. est déclaré en inactivité partielle de fait

				sur la catégorie Senior F depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
--	--	--	--	--

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
U.S. ST-DENIS LES SENS	Jordan CANADA	Licence « Libre Senior » introduite le 14/07/2019	Mutation	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 25/09/2019
ONZE ST-CLEMENT	Mohamed ALLALI EL	Licence « Libre U13 » introduite le 05/10/2019	Mutation	Le club quitté LA J. SENONAISE est engagé dans la catégorie U13 au sein du G.J. SENS FOOTBALL

Courriel du club SPORTING BELFORT FUTSAL, en date du 03/10/2019

Pris connaissance du courriel du club BELFORT SPORTING FUTSAL, en date du 03/10/2019, demandant des précisions quant au nombre de joueurs avec le cachet « Dispense Mutation » et « Double Licence » pouvant être alignés sur la feuille de match,

Vu les dispositions de l'article 85 des règlements de la LBFC,

La Commission,

RAPPELLE que les joueurs frappés de la mention « Dispense Mutation » sur leur licence ne sont pas soumis à des restrictions de participation,

RAPPELLE également que « *Le nombre de doubles licences autorisé est illimité pour : - Championnat Futsal R1 (catégorie A) (Hors phase d'accession interrégionale où le nombre est limité à 4 joueurs) - Championnat Futsal R2 (catégorie B) »*

1.5- DIVERS / COURRIER

Courriel du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY, en date du 03/10/2019 :

Pris note du courriel du club A.S. MELISEY ST BERTHELEMY, en date du 03/10/2019, demandant l'exemption de cachet de mutation de ces joueurs licenciés au cours de la saison 2018/2019 et ayant signé dans d'autres clubs pour la saison 2019/2020,

La Commission,

RAPPELLE que c'est au nouveau club du joueur d'effectuer la demande d'exemption du cachet de mutation,

Courriel du club F.C. NEVERS 58 :

Pris connaissance du courrier du club F.C. NEVERS 58, en date du 04/10/2019, demandant si un U18 ayant purgé sa suspension le samedi peut participer au match de coupe Gambardella le dimanche,

Vu les dispositions des articles 151 et 226 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs. »

RAPPELLE également que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Courriel du club A.S. BAUME LES DAMES :

Pris connaissance du courrier du club A.S. BAUME LES DAMES, en date du 08/10/2019, demandant si un U18 ayant purgé sa suspension le samedi peut participer au match de coupe Gambardella le dimanche,

Vu les dispositions des articles 151 et 226 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs. »

RAPPELLE également que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

1.6– PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Situation du club FOOTBALL CLUB PLANOISE :

La Commission,

Pris connaissance des bordereaux de demandes de licences du club FOOTBALL CLUB PLANOISE ainsi que du courriel de M. Sadi HAKKAR en date du 09/10/2019,

DEMANDE au club FOOTBALL CLUB PLANOISE de lui fournir, pour le 16/10/2019 délai de rigueur, la totalité des bordereaux de licences originaux des licenciés listés ci-dessous, au motif que des incohérences ont été remarquées concernant l'apposition du tampon médical :

- Hammoudi SELLOUM – Abdelwahab HANIFI – Hassan ATIL – Gregory HOLTZ – Nacerdine LARGUET – Said HALOUANE – Abdesalem OUCHACHE – Billal MADOUÏ – El Hamel HAKKAR et Mohamed DJELKHIR.

SUSPEND à titre conservatoire (article 3.3.3. du Règlement disciplinaire) et avec effet immédiat, la qualification des personnes listées supra, jusqu'à réception des bordereaux de licences originaux,

TRANSMET en application des dispositions de l'article 3.3.2. afin de respecter les règlements, le dossier à l'instructeur,

Copie au District Doubs Territoire de Belfort.

Situation du club S. C. PLANOISE :

La Commission,

Pris connaissance des bordereaux de demandes de licences du club S C PLANOISE,

DEMANDE au club S.C PLANOISE de lui fournir, pour le 16/10/2019 délai de rigueur, la totalité des bordereaux de licences originaux des licenciés listés ci-dessous, au motif que des incohérences ont été remarquées concernant l'apposition du tampon médical :

HAMDOUN Yacine - JOLIDUC Daniel - ABDALLAH Varslodine - ABOU EL MANADIL Amine - ABOU EL MANADIL Aniss - BA Amadou - BAUDET COLLE Yacine - DEKKAK Sid Ahmed - EL FALLAH Abdulmuhaimen - ENNAJI Marwan Rachid - JOLIDUC Romain - N'ZI Yao Marc Ylann - OUBRIK Ayoub - QERIMI Ersan - SAID ALI Nasser et SAOUDI Zayd

SUSPEND à titre conservatoire (article 3.3.3. du Règlement disciplinaire) et avec effet immédiat, la qualification des personnes listées supra, jusqu'à réception des bordereaux de licences originaux

TRANSMET en application des dispositions de l'article 3.3.2. afin de respecter les règlements, le dossier à l'instructeur,

Copie au District Doubs Territoire de Belfort

2. STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY – COUROUX

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : [20 et 21 juin 2020](#),

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F.	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 - ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

Licence Technique/Régional bénévole

Jimmy JANUARIO pour le club MACON U.F. (Principal U16 R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Mustapha ELOUDRHIRI pour le club F.C. NEVERS 58 (Principal D1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Jean-Pierre MERCIER pour le club IS-SELONGEY FOOTBALL (Adjoint R3).

Georges GOMOT pour le club A.S. SAONE MAMIROLLE (Responsable Technique).

Quentin LEBRAS pour le club C.M. MARSANNAY (Adjoint U7). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Licence Technique/Régional sous contrat

Mohamed BELJADID pour le club CHEVIGNY ST SAUVEUR FOOTBALL (Principal R2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

La Commission,

INVITE les clubs engagés dans des compétitions de Ligue à continuer à effectuer les démarches de désignations dans leurs espaces FOOTCLUBS comme cela leur avait été demandé par courriel du 02/08/2019,

2.2- DEMANDES DE DEROGATION ARTICLE 12

Demandes de dérogation pour la saison 2019/2020

Courriel du club J.S. MACONNAISE :

Pris connaissance du courriel du club J.S. MACONNAISE, en date du 09/10/2019, demandant une dérogation pour l'éducateur M. Paulo DIVAVA SEBASTIAO, éducateur déclaré comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en Régional 3,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R3 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

La Commission,

INDIQUE que M. DIVAVA ne répond pas aux conditions de délivrance de la dérogation « Promotion Interne » et que la Commission ne peut pas conséquemment pas accéder à la demande du club.

➤ Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Thierry LECOTONNEC pour le club A.S. GUERIGNY-URZY F.C. (R3) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R3 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu l'accession en ce championnat au terme de la saison 2018/2019 d'une part et le fait que M. Thierry LECOTONNEC avait bien la charge de cette équipe lors de la saison 2018/2019,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que la commission rappelle que le cycle 1 (CFF 1 + CFF 2 + CFF 3) est le diplôme immédiatement inférieur au BMF,

Attendu qu'il est constaté que M. LECOTONNEC possède le cycle 1,

La Commission,

ACCORDE une dérogation à l'éducateur Thierry LECOTONNEC pour le club A.S. GUERIGNY-URZY F.C.,

PRECISE que la dérogation accordée est soumise au maintien de l'éducateur dans ses fonctions,

INVITE l'éducateur à s'inscrire et suivre la formation du diplôme requis.

Demande de dérogation en faveur de M. Stéphane BIARD pour le club U.S. SENNECEY LE GRAND CANTON (R3) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu l'accession en ce championnat au terme de la saison 2017/2018 d'une part et le fait que M. Stéphane BIARD avait bien la charge de cette équipe lors de la saison 2017/2018,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que M. Stéphane BIARD possède le diplôme Cycle 1 et qu'il est engagé dans une formation BMF pour la saison 2019/2020,

La Commission,

RENOUVELLE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

2.3 – AVENANT

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de modification de la Technique/Régional sous contrat de M. Laurent MATRISCIANO avec le club F.C. VESOUL,

2.4 – DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club A.S. PERROUSIENNE :

Reprenant son procès-verbal du 03/10/2019,

Pris connaissance du courriel du club A.S. PERROUSIENNE, en date du 07/10/2019, apportant des précisions sur l'encadrement technique de son équipe évoluant en R3,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFC pour encadrer une équipe évoluant en R3 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que M. Eric DURA est désigné entraîneur principal de l'équipe évoluant en R3,

Attendu que M. Eric DURA est titulaire du BEF,

La Commission,

DIT le club A.S. PERROUSIENNE en règle quant à son obligation d'encadrement technique pour son équipe évoluant en R3,

RETIRE les 150€ (50€ x3) d'amende infligé au club A.S. PERROUSIENNE, dans son procès-verbal du 03/10/2019,

Etude des encadrements techniques des clubs, passé le délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match de championnat,

Journée des 7 et 8 septembre 2019 :

REGIONAL 3 :

CLUNY U.S. : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

A.S. CHATENOY : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U18 R :

A.S. ST-APOLLINAIRE : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.F. MACONNAIS : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

RACING BESANCON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 R :

SENS F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U.S. JOIGNY : Dérogation en cours de traitement.

BESANCON FOOTBALL : L'éducateur déclaré encadre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

G.J. LES 2 VELS : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U16 R1 :

MONTCEAU F.C. : L'éducateur déclaré encadre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

U16 R2 :

ST-MARCEL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

SENS F.C. : L'éducateur déclaré encadre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

A.S. AUDINCOURT : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

G.J. RUDIPONTAIN : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

R.C. LONS LE SAUNIER : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

MORTEAU MONTLEBON F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U15 R :

A.S.M. BELFORTAINE F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

JURA DOLOIS FOOTBALL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.S.C. DIJON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U14 R :

G.J. SENS : L'éducateur déclaré encadre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

MORTEAU MONTLEBON F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

Journée des 14 et 15 septembre 2019 :**REGIONAL 3 :**

CLUNY U.S. : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

A.S. CHATENOY : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U18 R :

A.S. ST-APOLLINAIRE : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.F. MACONNAIS : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

RACING BESANCON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 R :

SENS F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U.S. JOIGNY : Dérogation en cours de traitement.

BESANCON FOOTBALL : L'éducateur déclaré encadre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

G.J. LES 2 VELS : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U16 R1 :

MONTCEAU F.C. : L'éducateur déclaré encadre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

U16 R2 :

ST-MARCEL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

SENS F.C. : L'éducateur déclaré encadre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

A.S. AUDINCOURT : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

G.J. RUDIPONTAIN : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

LONS LE SAUNIER : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
MORTEAU MONTLEBON F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U15 R :

A.S.M. BELFORTAINE F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
JURA DOLOIS FOOTBALL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
U.S.C. DIJON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U14 R :

G.J. SENS : L'éducateur déclaré encadre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.
MORTEAU MONTLEBON F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

Journée des 21 et 22 septembre 2019 :

REGIONAL 3 :

CLUNY U.S. : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

A.S. CHATENAY : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U15 R :

A.S.M. BELFORTAINE F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
JURA DOLOIS FOOTBALL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
U.S.C. DIJON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U14 R :

G.J. SENS : L'éducateur déclaré encadre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.
MORTEAU MONTLEBON F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

Journée des 05 et 06 octobre 2019 :

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

A.S.A VAUZELLES : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
A.S. CHABLIS : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
CHEVANNES F.C. : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
U.S. CHARITOISE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
J.S. MACONNAISE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
POUILLY EN AUXOIS : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
CLUNY U.S. : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
RACING CLUB BRESSE SUD : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
U.S. COTEAUX DE SEILLE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
A.S. DANNEMARIE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
C.A. PONTARLIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
F.C. ROCHEFORT AMANGE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
ESS ENTRE ROCHES : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
A.S. BELFORT SUD : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
SG.X. HERICOURT : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
ET. MARNAYSIENNE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
SOUS ROCHES VALENTIGNEY : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

A.S. CHATENOY : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U18 R :

A.S. ST-APOLLINAIRE : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.F. MACONNAIS : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

RACING BESANCON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 R :

SENS F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U.S. JOIGNY : Dérogation en cours de traitement.

BESANCON FOOTBALL : L'éducateur déclaré encadre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

G.J. LES 2 VELS : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U16 R1 :

MONTCEAU F.C. : L'éducateur déclaré encadre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

U16 R2 :

ST-MARCEL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

SENS F.C. : L'éducateur déclaré encadre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

A.S. AUDINCOURT : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

G.J. RUDIPONTAIN : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

LONS LE SAUNIER : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

MORTEAU MONTLEBON F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U15 R :

A.S.M. BELFORTAINE F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

JURA DOLOIS FOOTBALL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.S.C. DIJON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U14 R :

G.J. SENS : L'éducateur déclaré encadre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

MORTEAU MONTLEBON F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

2.5 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 31 août et 01 Septembre 2019 :

REGIONAL 1 :

PARAY U.S.C. : Absence non déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 170 euros.

A.J. AUXERRE : Absence déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U.S.C. COSNE : Absence déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 2 :

A.S. MAGNY : Absence non déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 85 euros.

C.L. MARSANNAY : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu GUMUCHIAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

A.S. QUETIGNY : Absence non déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 85 euros.

CHATENOIS LES FORGES : Absence non déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 85 euros.

F.C. GRANDVILLARS : Absence non déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 85 euros.

REGIONAL 3 :

F.C. MORTEAU MONTLEBON : Absence non déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

U.S. CERISIERS : Absence non déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PERDU – PRETOT

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- *Nombre de matches - Mutualisation*

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

- Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

-

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

- Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

- **BONUS**

- L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

-

En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe la date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 15 décembre de la saison en cours.

-

3.2 DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Emmanuel FOUGERAY :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. FOUGERAY par le club CS CORBIGEOIS (D1) le 1/10/2019, le club quitté – US DE SAUVIGNY LES BOIS (D2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu la motivation avancée, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. FOUGERAY pour le club CS CORBIGEOIS,

TRANSMET le dossier au district NIEVRE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Cédric COLLET :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. COLLET par le club PERSERVERANTE PONTOISE (D3) le 1/10/2019, le club quitté – US DE SAUVIGNY LES BOIS (D2) – étant le club formateur,

Attendu la motivation avancée, à savoir CONVENANCE PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. COLLET pour le club PERSERVERANTE PONTOISE,

TRANSMET le dossier au district YONNE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club et du club quitté par application des dispositions des articles 8,33 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Abderrahmane HAMZAQUI :

Reprenant le dossier,

Vu les décisions rendues en séance du 26/09/2019,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Vu également les dispositions de l'article 32.2 du statut de l'arbitrage annexé aux RG de la FFF,

Attendu qu'il est rappelé que la demande de licence changement de club « ARBITRE » de M. HAMZAOUI est datée du 10.09.2019,
Attendu les nouveaux éléments communiqués notamment portant sur l'inactivité du club quitté, le RC SENS,
Attendu que ce dernier est déclaré comme inactif sur la catégorie Senior depuis le 20.09.2019, inactivité liée au forfait général de son équipe Senior en championnat D4 du district YONNE DE FOOTBALL,
Attendu en conséquence que la demande de licence a été sollicitée **avant** la mise en inactivité partielle du club quitté,
Attendu dès lors qu'il y a lieu à modifier les décisions initialement rendues quant à la couverture de M. HAMZAOUI,
La Commission,
CONFIRME la délivrance de la licence 2019/2020 pour M. HAMZAOUI pour le club FC SENS,
Et la transmission du dossier au district YONNE DE FOOTBALL pour la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage
ENONCE toutefois que M. HAMZAOUI ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur, à savoir le FC SENS, pour la seule saison 2019.2020.

3.3 DIVERS/COURRIERS

Courriel du club FC SENS

Vu les dispositions de l'article 48 du statut de l'arbitrage annexé aux RG de la FFF, à savoir
« Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, les Ligues ou Districts informent avant le 30 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables.

5- La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres »,
La Commission,

RAPPELLE les décisions rendues en séance des 30.08.2018 et 18.10.2018 respectivement pour Mme ALLOUCH et M. MESSAOUDI, à savoir une couverture possible sous respect des dispositions du statut de l'arbitrage à compter de la saison 2020.2021,

ENONCE que la situation de M. HAMZAOUI n'a pu être prise en considération, la demande de licence ayant été sollicitée le 10.09.2019, soit postérieurement au 31.08.2019,

SOULIGNE dès lors que seuls MM. CHIHI, SZELAG et ZAKRANI ont pu être pris en compte lors de l'étude du 31.08.2019,

INFORME le club demandeur que pour ce qui est de la situation des trois personnes citées par lui, candidates au titre d'arbitre de district et ayant effectués et obtenue leur formation théorique, elles ne seront prises en considération que sur l'examen réalisé au 31.01.2020 et ne pourront être éligibles à celui du 15.06.2020 qu'une fois la partie pratique obtenue et la licence délivrée en conséquence,

MAINTIENT en conséquence que la décision rendue le 19.09.2019 portant sur le club FC SENS est fondée et justifiée.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président de séance,
Bernard CARRE**